Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0120

Bordeaux, le - 7 JUIL. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0120 relatif au défrichement de la parcelle BA01 pour une surface de 11 262 m² ha préalablement à la réalisation d'un lotissement sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33), reçu complet le 4 juin 2015, complété du document « caractérisation réglementaire de zone humide » du 28/05/2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle BA01 pour une surface de 11 262 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de huit lots de 3 378 m² de surface de plancher. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que le terrain d'assiette du projet comprend une habitation et son jardin qui seront conservés,
- que le reste du terrain sera divisé en huit lots à bâtir de 1 000 m²,
- que le projet comprend la création d'une voie de desserte et l'aménagement d'espaces libres communs d'une superficie de 2 382 m² ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- à 3 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- en zones 1AU4 et UPC (zones à urbaniser) du plan local d'urbanisme,
- au sein du futur périmètre de protection éloignée du champ captant Thil Gamarde situé sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées au périmètre sus-cité, en particulier concernant la protection des eaux souterraines et superficielles pour tout nouvel aménagement ;

Considérant que le terrain est composé, selon le pétitionnaire, d'une chênaie acidiphile,
- que selon les investigations de terrain menées le 18 mai 2015, le pétitionnaire a recensé quatre habitats à caractère humide aux abords Nord et Nord-Ouest du projet,
- qu'il prévoit, en phase chantier, un balisage physique de ces milieux naturels afin de limiter l'accès,
- qu'il s'engage à conserver environ 60 % d'espaces verts ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,
- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées sur les parcelles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),
- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales ;
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0120 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).